



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS)

Utilisez ce formulaire si :

- vous avez gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) au cours de l'année d'imposition courante ou vous demandez un CII reporté d'une année d'imposition précédente. Remplissez la partie A du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez acheté un bien admissible ou certifié, vous avez engagé une dépense admissible (y compris les contributions versées aux organisations agricoles), ou on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui font l'objet d'une renonciation;
- vous avez une récupération du CII sur des dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Remplissez la partie A du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus pour l'année où vous récupérez du CII sur des dépenses de RS&DE;
- vous demandez un report rétrospectif d'un CII ou vous demandez un remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante. Remplissez la partie B du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus.

Produisez ce formulaire au plus tard 12 mois après la date d'échéance de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis le bien ou engagé la dépense.

Un bien admissible comprend de la machinerie, du matériel et certains bâtiments neufs. Vous devez avoir acquis le bien et l'utiliser à des fins désignées comme l'exploitation forestière, l'entreposage du grain, la production de minéraux industriels, la fabrication ou la transformation de marchandises pour la vente ou la location, l'exploitation agricole et la pêche. Il doit être utilisé dans une des régions spécifiques énumérées à la page suivante.

Un bien certifié est un genre de bien admissible acquis pour être principalement utilisé dans une région visée par règlement. Vous trouverez une liste détaillée des régions visées par règlement dans la circulaire d'information IC78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Vous trouverez d'autres précisions sur les biens certifiés à la page suivante, sous la remarque 1.

Dépense admissible

Pour qu'une dépense soit admissible, le montant doit se rapporter à des activités de RS&DE effectuées « au Canada ». Pour les dépenses de RS&DE effectuées après le 22 février 2005, l'expression « au Canada » englobe la « zone économique exclusive » (définie dans la *Loi sur les océans* comme désignant généralement la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est à 200 milles marins des côtes canadiennes), incluant l'espace aérien, le fond et le sous-sol de cette zone. Pour les dépenses de RS&DE effectuées avant le 23 février 2005, l'expression « au Canada » englobe généralement la zone maritime qui est à 12 milles marins des côtes canadiennes. Si vous demandez un CII pour une dépense admissible de RS&DE, ou si vous avez une récupération pour un CII que vous avez demandé auparavant sur une dépense de RS&DE (codes 3B et 4B), remplissez le formulaire T661, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) exercés au Canada*, et annexe-le à votre déclaration de revenus. Ne remplissez pas le formulaire T661 si vous demandez un crédit pour des contributions versées aux organisations agricoles, ou un crédit qui provient d'une société de personnes et qui est inscrit sur votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous êtes un associé d'une société de personnes, n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes. Pour en savoir plus sur la RS&DE, consultez les publications suivantes :

- T4088, *Demande pour la recherche scientifique et le développement expérimental - Guide pour le formulaire T661*
- La circulaire d'information IC86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*
- Le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*

Frais renoncés d'exploration au Canada

Certains frais d'exploration au Canada qui font l'objet d'une renonciation sont admissibles pour le CII. Vous pouvez demander ce crédit si vous recevez le formulaire T101, *État des frais de ressources*, avec un montant indiqué à la case 128, ou le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, avec un montant indiqué à la case 128. **REMARQUE** : Vous devez soustraire de ce montant tout crédit d'impôt provincial auquel vous êtes admissible.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA)

Selon les changements proposés, pour les deux premières années d'un contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial, les employeurs pourront demander un crédit d'impôt équivalent à un pourcentage du salaire versé à un employé admissible. Le montant admissible est égal à 10% des salaires et traitements versés à chaque apprenti après le 1er mai 2006, jusqu'à un maximum de 2 000\$. Le total de ces montants correspond au crédit d'impôt non-remboursable.

Comment calculer votre CII

Le CII est fondé sur un pourcentage de l'investissement (le coût du bien que vous avez acheté et les dépenses que vous avez engagées). Soustrayez du coût du bien ou des dépenses le montant de tout remboursement, de tout encouragement ou de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale (y compris les subventions, les subsides, les prêts à remboursement conditionnel, les déductions d'impôt et les déductions pour placement) que vous avez reçu pour le bien ou pour les dépenses et que nous pouvons raisonnablement considérer comme se rapportant au bien ou aux dépenses. De plus, si vous avez remboursé une partie de cette aide, la somme remboursée augmente le coût du bien ou des dépenses. Calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial du bien ou des dépenses.

Calculez votre CII à la fin de 2006. Si la fin de l'exercice de votre entreprise a lieu en 2006, incluez tout CII obtenu à l'égard des biens que vous avez achetés dans l'année civile. Les dépenses et les investissements sont admissibles pour le CII seulement lorsque le revenu de l'entreprise à laquelle ils se rapportent est assujéti à l'impôt de la partie I.

Les biens acquis et les dépenses d'investissement de RS&DE engagées pour acquérir les biens sont admissibles pour le CII seulement s'il s'agit de biens prêts à être mis en service. Pour plus de précisions sur les **règles de mise en service**, consultez les guides suivants : *Revenus d'entreprise et de profession libérale*, *Revenus d'agriculture*, *Revenus d'agriculture et PCSRA*, *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA* et *Revenus de pêche*.

Comment déduire votre CII de 2006

Vous pouvez utiliser le CII que vous avez obtenu en 2006 pour réduire votre impôt fédéral d'une année précédente, ou pour réduire votre impôt fédéral de 2006 ou d'une année suivante. Voyez aussi la section « Remboursement du CII » à la page suivante.

Déduction pour l'année en cours – Pour calculer votre CII afin de réduire votre impôt fédéral de 2006, remplissez la partie A de ce formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, inscrivez seulement le montant qui vous est attribué.

Déduction pour une année précédente – Vous pouvez reporter le CII que vous avez obtenu en 2006 aux trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral pour ces années-là. Pour ce faire, remplissez la partie B du formulaire.

Déduction pour une année suivante – Vous pouvez reporter aux dix années suivantes un crédit acquis avant 2006 qui ne vous a pas été remboursé, ou que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt fédéral des années précédentes. Vous pouvez reporter aux 20 années suivantes un CII acquis en 2006 qui ne vous a pas été remboursé ou que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt fédéral de 2006 ni votre impôt fédéral des trois années précédentes. Par conséquent, vous perdez tout crédit acquis avant 2006 si vous ne l'utilisez pas au cours des 10 années suivantes, alors que les crédits acquis après 2005 seront disponibles pour les 20 années suivantes.

Biens achetés ou dépenses engagées avant 2006

Vous pouvez probablement appliquer toute partie non utilisée du CII provenant des dépenses ou des acquisitions faites de 1996 à 2005 dans votre déclaration de revenus de 2006. Remplissez la partie A du formulaire pour demander ce crédit non utilisé.

Remboursement du CII

Si vous n'utilisez pas tout votre CII pour réduire votre impôt de l'année courante ou des trois années précédentes, nous pourrions vous rembourser en argent jusqu'à 40 % de votre crédit non utilisé. Vous pouvez demander ce remboursement seulement dans l'année où vous achetez un bien admissible ou vous faites une dépense admissible, sauf lorsque s'appliquent les règles de mise en service (ou d'autres règles sur des dépenses considérées comme faites dans une année suivante). Pour demander le remboursement de votre CII, remplissez la partie B du formulaire. Inscrivez ce montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, inscrivez seulement le montant qui vous est attribué.

Rajustements

Vous devez soustraire du coût en capital d'un bien admissible le montant du CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2006, ou tout CII de 2006 que vous avez reporté à une année précédente. Faites ce rajustement en 2007. Cela réduira le montant de la déduction pour amortissement que vous pourrez demander pour le bien et aura un effet sur le calcul de tout gain en capital résultant de la disposition du bien. Si le CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2006 vise un bien amortissable dont vous avez déjà disposé, il se peut qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle le bien appartenait. Dans ce cas, vous devrez soustraire, en 2007, le CII déduit ou remboursé de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie après la disposition, vous devrez inclure dans votre revenu de 2007 le montant du crédit que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé. Inscrivez ce montant à la ligne 9600 comme autre revenu si vous remplissez le formulaire T2042, T1163, T1164, T1273 ou T1274. Inscrivez-le à la ligne 8230 si vous remplissez le formulaire T2032 ou T2124.

Autres rajustements

Un crédit demandé ou remboursé réduira aussi le solde pour activités de RS&DE, le prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes, ainsi que le PBR d'une participation au capital d'une fiducie dans l'année d'imposition suivante.

Société de personnes

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, incluez seulement votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes. Le CII gagné par une société de personnes est habituellement attribué à un associé. Cependant, il se peut qu'un CII gagné sur une dépense admissible en RS&DE ne soit pas attribué à un associé déterminé de la société de personnes.

Si une société de personnes vous a attribué un CII, utilisez le montant de ce crédit et le taux approprié pour calculer votre part du coût de l'investissement ou de la dépense, et inscrivez le résultat à la ligne qui correspond au taux approprié.

CII – Investissements ou dépenses, pourcentages et codes

Inscrivez le code approprié dans la partie A de ce formulaire, selon les explications ci-dessous.

Genre d'investissement ou de dépense	Pourcentage déterminé	Code
Certains biens certifiés – (voir remarque 1 ci-dessous)	30 %	3A
Dépenses admissibles pour des activités de RS&DE exercées dans les régions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ou péninsule de Gaspé (voir remarque 2 ci-dessous);• toute autre région du Canada.	20 %	3B
Contributions versées après 2000 aux organisations agricoles pour des activités de RS&DE exercées au Canada – (voir remarque 5 ci-dessous)	20 %	4B
Biens admissibles acquis après 1994 pour être utilisés dans les régions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, péninsule de Gaspé ou une zone extracôtière visée par règlement (voir remarque 3 ci-dessous).	20 %	4C
Frais renoncés d'exploration au Canada – (voir remarque 4 ci-dessous)	10 %	12
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis – (voir remarque 6 ci-dessous)	15 %	5
	10 %	6

Remarques

- 1 – Un **bien certifié** doit faire partie d'un établissement défini selon la *Loi sur les subventions au développement régional*, et doit être acquis principalement pour être utilisé dans une région visée par règlement. Un bien certifié doit aussi répondre à l'une des conditions suivantes :
 - vous l'avez acquis selon un accord conclu par écrit avant le 22 février 1994;
 - il était en construction par vous ou pour votre compte à cette date;
 - il est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte à cette date et qui en fera partie intégrante;
 - il n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous l'ayez acquis vous-même.Le taux de 30 % s'applique aussi à un bien certifié que vous avez acquis après 1994 et avant 1996, si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - vous avez acquis le bien pour l'utiliser dans le cadre d'un projet de construction, effectué par vous ou pour votre compte, dont l'avancement était substantiel avant le 22 février 1994, le tout attesté par écrit;
 - la construction du projet par vous ou pour votre compte a commencé avant 1995.
- 2 – Pour les **dépenses admissibles** engagées après 1994, le taux est de 20 %. Toutefois, pour les provinces atlantiques et la péninsule de Gaspé, les dépenses admissibles engagées selon un accord conclu par écrit avant le 22 février 1994 vous donnent droit au taux de 30 %.
- 3 – Les **biens admissibles** que vous avez acquis selon un accord conclu par écrit avant le 22 février 1994 vous donnent droit au taux de 15 %.
- 4 – Pour les **frais d'exploration au Canada qui font l'objet d'une renonciation** en faveur d'un particulier selon une convention d'émission d'actions accréditives conclue après le 17 octobre 2000, le taux est de 15 %. Les frais doivent être engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant le 1er janvier 2006 (le 1er janvier 2007, si la règle de rétropection s'applique) ou les frais doivent être engagés après le 1er mai 2006 et avant le 1er avril 2007 (le 1er janvier 2009 si la règle de rétropection s'applique).
- 5 – Les **contributions versées aux organisations agricoles** pour des activités de RS&DE le, ou après le 1er janvier 2001 donnent droit au taux de 20 %. Inscrivez le montant à la case 6715 avec une note au haut du formulaire indiquant que votre demande est liée à ce genre de contributions.
- 6 – Selon les changements proposés, pour le **crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA)**, le salaire admissible pour chaque apprenti correspond au moins élevé des montants suivants : les salaires et traitements payables après le 1er mai 2006 ou 20 000\$. Inscrivez le total des salaires admissibles de tous les apprentis à la ligne 6718 de la page suivante.

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements sur les CII ou sur la récupération de ceux-ci, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca, ou consultez les publications suivantes :

- Le bulletin d'interprétation IT-411, *Signification du terme « construction »*
- La circulaire d'information IC78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.



Partie A – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Calcul du CII pour l'année d'imposition courante – Cochez la case appropriée.

Code 3A (Remarque 1 à la page précédente) Investissement total } 6710 x 0,30 =
Code 3B (Remarque 2 à la page précédente) Dépense totale }

Code 3B Engagée après 1994 (Remarque 2 à la page précédente) Dépense totale } 6712 x 0,20 = +
Code 4B (Remarque 2 à la page précédente) Dépense totale }

Code 4C Engagée après 2000 (Remarque 5 à la page précédente) Dépense totale 6715 x 0,20 = +

Code 12 Acquis après 1994 Investissement total 6714 x 0,10 = +

Code 12 (Remarque 3 à la page précédente) Investissement total 6716 x 0,15 = +

Total du crédit remboursable de l'année courante = A

Inscrivez le montant de la ligne A à la colonne 2 à la page suivante de ce formulaire.

Code 5 (Remarque 4 à la page précédente) Total des frais 6717 x 0,15 =

Code 6 (Remarque 6 à la page précédente) Total des salaires admissibles 6718 x 0,10 = +

Total du crédit non remboursable de l'année courante – Inscrivez le montant de la ligne B dans la colonne 3 de la page suivante. B

Récupération du CII sur les dépenses d'activités de RS&DE

Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 30 % (lisez « Dépense admissible » sur la première page). N'inscrivez pas un montant supérieur au montant initial des dépenses. 6711 x 0,30 = + i)

Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 20 % (lisez « Dépense admissible » sur la première page). N'inscrivez pas un montant supérieur au montant initial des dépenses. 6713 x 0,20 = + ii)

Total des crédits récupérés – Ligne i) plus ligne ii) = iii)

Ajoutez le montant de la ligne iii) au montant de la ligne 406 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus.

Calcul de la déduction permise

Inscrivez le total du crédit disponible selon la colonne 5 de la page suivante C

Impôt fédéral (ligne 406 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus) |

Moins : Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (ligne 410 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus) - |

Total partiel = |

Moins : Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 414 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus) - |

Total partiel = | D

Le montant du CII que vous demandez ne doit pas dépasser le moins élevé des montants de la ligne C ou D. Inscrivez votre déduction sur cette ligne. E

Si vous n'avez pas à remplir le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement, (consultez votre guide pour en savoir plus) ou si le montant que vous calculez à la ligne 95 du formulaire T691 est égal à zéro, inscrivez le montant de la ligne E à la ligne 412 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 34 de l'annexe 11 de la déclaration T3. Inscrivez aussi le montant de la ligne E dans la colonne 6 de la page suivante.

Autrement, remplissez la section suivante pour déterminer votre déduction pour le CII.

Calcul de la déduction permise si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique

Remplissez cette section seulement si vous calculez un montant plus grand que zéro à la ligne 95 du formulaire T691.

Inscrivez le montant de la ligne D |

Moins : le « montant minimum » de la ligne 59 du formulaire T691 - |

Total partiel (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») = F

Vous pouvez demander un montant de CII qui ne dépasse pas le moins élevé des montants à la ligne C ou F. Inscrivez votre déduction sur cette ligne. G

Inscrivez le montant de la ligne G à la ligne 412 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus, ou à la ligne 34 de l'annexe 11 de la déclaration T3. Inscrivez aussi le montant de la ligne G dans la colonne 7 de la page suivante.

Partie B – Calcul du report rétroactif et du remboursement du CII

CII disponible pour report rétroactif

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour report aux années d'imposition précédentes.

Total du crédit disponible de l'année courante (colonne 5 moins colonne 1 ci-dessous)

Moins : Crédit de l'année courante que vous pouvez appliquer*

Les montants maximums **que vous pourriez demander** au bas de la page : colonne 6, **plus** colonne 7, **moins** colonne 1 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)

Total du crédit disponible pour report rétroactif

* Pour calculer le montant disponible pour report rétroactif, vous devez d'abord appliquer la plus grande partie possible de votre crédit à l'année courante (que vous demandiez le crédit au complet ou non). Ainsi, avant d'établir le montant disponible, réduisez votre impôt fédéral pour l'année courante des montants maximums que vous pourriez demander aux colonnes 6 et 7 (que vous les demandiez ou non).

Demande de report rétroactif du CII

Remplissez cette partie pour demander le report rétroactif du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Les dispositions relatives au report rétroactif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante de l'impôt fédéral à l'une ou l'autre des trois années précédentes. Le crédit à reporter ne doit pas dépasser votre impôt fédéral de l'année précédente visée.

Vous devez déduire tout montant de crédit remboursable désigné comme report rétroactif au moment de calculer votre remboursement de CII et le solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

Pour demander un report rétroactif, donnez les renseignements demandés ci-dessous et annexez le formulaire à votre déclaration de revenus de l'année courante.

Remarque : Nous **ne** **remboursons pas** un montant que vous désignez comme report rétroactif dans l'année courante. Par conséquent, n'inscrivez pas ce montant dans votre déclaration de revenus.

	Année				
la troisième année d'imposition précédente	6720			•
Montant de la ligne G à reporter à :	la deuxième année d'imposition précédente	6721		•
	la première année d'imposition précédente	6722		•
Total du crédit désigné comme report rétroactif (ne doit pas dépasser le montant G ci-dessus)				H

Inscrivez le total des lignes H et J dans la colonne 8 ci-dessous.

Date	Année	Mois	Jour
Signature	6724		

CII disponible pour remboursement

Remplissez cette section pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (colonne 2 moins colonne 4 ci-dessous)

Moins :

Crédit demandé pour l'année courante (colonne 6, **plus** colonne 7, **moins** colonne 1 ci-dessous)

Total du montant de CII reporté rétroactivement (montant H ci-dessus)

Total partiel

Moins : Crédit non remboursable de l'année courante (colonne 3)

Total (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)

Total du crédit disponible pour remboursement

Calcul du remboursement du CII

Remplissez cette section pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déduire tout montant que vous demandez comme remboursement dans le calcul du solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

CII disponible pour remboursement (montant I ci-dessus)

Remboursement désigné du CII
(Ne doit pas dépasser le montant I ci-dessus)

Taux de remboursement

Remboursement du CII

Inscrivez le montant de la ligne J à la ligne 454 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 88 de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3*.

Inscrivez le total des lignes H et J dans la colonne 8 ci-dessous.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Solde des crédits reportés aux années suivantes	Crédit remboursable de l'année courante (ligne A au recto du formulaire)	Crédit non remboursable de l'année courante* (ligne B au recto du formulaire)	Rajustements**	Total du crédit disponible (col. 1 plus col. 2 plus col. 3 moins col. 4)	Crédit demandé pour l'année courante	Crédit demandé pour l'année courante (IMR)	Crédit demandé – Autres (ligne H plus ligne J ci-dessus)	Solde reporté aux années suivantes (col. 5 moins col. 6, col. 7 et col. 8)
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

* Ce crédit réduit votre solde du compte des frais d'exploration au Canada pour l'année suivant l'année pour laquelle vous demandez le crédit.

** Dans le cas d'une fiducie testamentaire, inscrivez le montant du CII attribué aux bénéficiaires selon la case 40 du feuillet T3.